

**AVIS PUBLIC  
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné par la soussignée, directrice administrative et greffière de la Ville de Charlemagne, que le Conseil municipal, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le mardi 13 septembre 2022 à 19h00, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1. Identification du site concerné :  
19 rue Daniel, lot 1 949 350, zone R-17

Nature et effet :

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'une clôture située à l'intérieur de la cour avant, ayant une hauteur de 1.52 mètre et qui n'est pas ajourée également sur toute sa surface. Les alinéas b) et e) de l'article 80 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrivent que : « b) Les clôtures de bois situées dans la cour avant doivent être ajourées. Les ouvertures doivent représenter au moins 25 % de la surface de la clôture et être réparties également sur toute la surface de celle-ci »; e) À l'intérieur de la cour avant, la clôture, la haie ou le muret ne doit pas excéder 1,2 mètre de hauteur. »

2. Identification du site concerné :  
230 rue Carufel, lot 1 949 169, zone R-6

Nature et effet :

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'une remise et d'un gazebo jumelé, situés à 0.6 mètre du lot 1 949 171 (231 rue Ricard) et de l'emprise de la rue Camille. La superficie du gazebo représente 2.6 % du terrain.

Les alinéas b) et d) de l'article 76 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrivent que : « b) Les serres artisanales (pièces extérieures) doivent être implantées à un minimum de : - 1.5 mètre de toute limite de propriété; - 1.5 mètre de tout autre bâtiment accessoire »; d) La superficie maximale autorisée pour une serre artisanale (pièce extérieure) est fixée à 2 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 40 mètres carrés; »

Le deuxième paragraphe de l'article 79 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit que : « Les usages et les bâtiments accessoires à l'usage principal qui sont permis dans les cours latérales sont aussi permis dans la cour avant secondaire, en respectant une marge d'implantation minimale de 3.0 mètres de la ligne de l'emprise de la rue. »

3. Identification du site concerné :  
267 rue Caza, lot 1 948 923, zone R-6

Nature et effet :

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'un deuxième logement à l'intérieur du bâtiment principal, alors que la marge de recul latérale en direction du lot 1 948 925 (269 rue Caza) est de 0.39 mètre. La grille des spécifications de la zone R-6 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit que : « Les marges minimales de recul latérales prescrites ne peuvent être inférieures à 2 mètres dans le cas de bâtiments bifamiliaux. »

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes, lors de cette séance ordinaire.

Donné à Charlemagne ce 29 août 2022



Virginie Riopelle  
Directrice administrative et greffière

---

**CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE**

Je soussignée, Virginie Riopelle, directrice administrative et greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément au règlement numéro 11-407-19 déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité, adopté le 3 décembre 2019, sur le site internet de la Ville de Charlemagne le 29 août 2022, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément audit règlement, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 29 août 2022.



Virginie Riopelle  
Directrice administrative et greffière